

Champ Matériel

ARTICLE 2

1. Les législations auxquelles s'applique le présent Accord sont:

A. En France:

- a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale;
- b) La législation fixant le régime des assurances sociales applicables aux travailleurs salariés des professions non agricoles et la législation des assurances sociales applicable aux travailleurs salariés des professions agricoles;
- c) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles; la législation relative à l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées des professions agricoles;
- d) La législation relative aux prestations familiales;
- e) Les législations relatives aux régimes spéciaux de sécurité sociale, notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines;
- f) Les législations sur les régimes des gens de mer, dans les conditions précisées, le cas échéant, par l'arrangement administratif relatif à l'application du présent Accord;
- g) La législation relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et la législation relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles;
- h) Les législations relatives à l'allocation de vieillesse et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles et la législation relative à l'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles.

B. Au Canada:

- a) La loi sur la sécurité de la vieillesse;
- b) Le régime de pensions du Canada.

2. Par dérogation au paragraphe 1 A, l'Accord ne s'applique pas aux dispositions qui étendent la faculté d'adhésion à une assurance volontaire aux personnes de nationalité française travaillant ou ayant travaillé hors du territoire français.

3. Le présent Accord s'applique ou s'appliquera à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront les législations énumérées au paragraphe 1.

Toutefois elle ne s'appliquera aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à d'autres catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de l'un ou l'autre des États contractants, notifiée à l'autre État dans un délai de trois mois à dater de la communication des dits actes faite conformément à l'article XXV.